

de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, serait une violation de la constitution provinciale, et qu'il serait inopportun et très dangereux pour l'autonomie de chacune des provinces que cette chambre demandât une telle législation.

Cet amendement, pour lequel je votai, fut adopté, avec un autre amendement demandant l'intervention amicale des autorités impériales auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour qu'il opérât volontairement certains changements, l'opinion de la chambre étant toujours ce qu'elle avait été dans le parlement précédent, c'est-à-dire que la législation qui faisait le sujet de l'agitation était sévère sous quelques rapports, et qu'il aurait été préférable qu'elle fût autrement; mais que c'était une question que la province était appelée à décider librement.

J'ai, je crois, prouvé ma thèse. Or, M. l'Orateur, dans l'exercice de ce pouvoir de désaveu par le gouvernement, des questions politiques seront toujours soulevées ou, en tout cas, il peut arriver qu'elles soient soulevées. Des questions de politique peuvent se présenter, c'est-à-dire des questions d'opportunité, de convenance relativement à l'intérêt public, à l'esprit de la constitution, ou à la formule de législation. Toutes ces questions appartiennent clairement exclusivement à l'exécutif et au pouvoir législatif, c'est à dire, aux départements politiques du gouvernement. Mais il est également clair que, lorsque, dans le but de définir votre ligne de conduite, vous devez constater si un acte est *ultra vires* ou *intra vires*, vous remplissez des fonctions légales et judiciaires. Que faites-vous? Vous interprétez l'acte constitutionnel et en éclaircissez le sens; vous comparez les deux statuts ainsi interprétés et éclaircis, puis, finalement, vous décidez si la loi est en conflit avec les pouvoirs donnés à la législature qui l'a passée, ou si elle les excède. On ne peut rien concevoir qui participe plus exclusivement de la nature de l'opération légale et judiciaire, que ce que je viens d'expliquer. Puis, si vous prenez les articles relatifs à l'appel, en matière de législation sur l'éducation, comme, par exemple, dans le cas du Manitoba, l'affaire même qui, dans un sens, est maintenant pendante, si, dis-je, vous prenez la question de savoir si cette législation n'excède pas les droits de la législature provinciale et si l'on doit venir en aide à ceux qui le demandent, en vertu de l'article relatif à l'appel, vous avez une question légale ou, plutôt, dans ce cas, une question mixte, c'est-à-dire, une question de droit et de fait, circonstance qui m'a porté à insérer le mot "fait" dans ma motion, sachant que c'était seulement dans de très-rare occasions qu'il serait nécessaire de faire une recherche de ce genre. Cependant, il m'a semblé que, sous ce rapport, j'étais obligé de prévoir ce qui pourrait arriver.

Or, quel est le procédé à suivre pour arriver à une conclusion? D'abord, il y a cette question de fait, ou, plutôt, cette question mixte, de droit et de fait. Vous devez constater si une classe quelconque de la population avait en vertu de la loi ou de la coutume, à l'époque de l'Union, quelque privilège et, si elle en avait, quel était ce droit ou privilège relativement aux écoles appartenant à une dénomination particulière. En deuxième lieu, si elle en avait, vous devez constater si ce droit ou privilège a été affecté et comment il a été affecté par la législation dont on se plaint; et, en troisième lieu, si elle en avait, vous devez constater quel est l'acte législatif nécessaire pour réparer le tort. Les deux premières questions, à tout événement, sont égales et aucunement politiques. Je prétends que,

M. BLAKE.

dans la décision de toute question légale, il importe que l'exécutif politique ne s'arroge pas de pouvoirs judiciaires plus qu'il ne faut et que, lorsque, dans l'accomplissement de ses devoirs politiques, il est appelé à traiter des questions légales, il doit avoir le pouvoir dans des cas graves et importants, quand il juge à propos de le faire, de s'adresser au département judiciaire, afin d'arriver à une solution exacte. La décision qu'un acte est *ultra vires* et son désaveu subséquent par l'exécutif sont des incidents qui nous sont particuliers dans la pratique. Nous n'en voyons pas d'exemple dans la république voisine. C'est une question très délicate qui entraînera toujours de sérieuses conséquences. La question est définitivement résolue par la décision de l'exécutif et l'acte est effacé des statuts et abrogé.

La question de la validité ou de l'invalidité de l'acte se trouve ainsi enlevée pour toujours à la connaissance d'un tribunal judiciaire. Et ainsi, par l'exercice répété du droit de désaveu appliqué à une loi provinciale adoptée plus d'une fois, il se peut que la province soit virtuellement privée de ce qui, pendant tout ce temps, peut être un droit réel, un droit réclamé qui peut être un droit réclamé à juste titre. Ainsi, l'un des deux gouvernements restreints, dont on peut dire, en un sens général, que la sphère de la juridiction de l'un est limitée par la sphère de la juridiction de l'autre, l'un de ces deux gouvernements restreints, dis-je, pourra virtuellement déterminer l'étendue de la juridiction de ce qui, en un sens, est un gouvernement rival.

C'est une position très délicate. C'est un peu comme la position qu'un très grand nombre de bons esprits, d'esprits sages, considèrent avec de graves appréhensions, relativement à la prétention d'une certaine église de déterminer l'étendue de juridiction, dans la question des rapports entre l'Église et l'État, de déterminer par elle-même cette étendue et, si ce droit est admis, de s'arroger tels droits qu'il lui plaira. Une décision dans de telles conditions est presque nécessairement une décision suspecte. C'est, en un sens, la décision d'une partie dans sa propre cause. Et, conséquemment, n'y eût-il que cette raison, on devrait fortifier cette décision par le concours d'un tribunal neutre et digne. Dans le cas d'un appel sur une question d'éducation, le même résultat peut se produire; parce qu'ici, encore, la décision serait un obstacle à toute action judiciaire et donnerait lieu à une législation coercitive, imposant cette décision à la province; et, en vertu de l'opinion de l'exécutif et du parlement du Canada, et en vertu de cette opinion seule, elle mettrait fin à la question.

Maintenant ai-je la prétention de dire que dans tous les cas, l'exécutif doit déférer la question au tribunal? Non, ce n'est pas ce que dit ma motion et ce n'est pas mon opinion. J'ai parlé—en employant à cet égard des termes qui sont consignés dans les constitutions de quelques-uns des États les plus respectés de la république—d'occasions solennelles et de questions importantes; mais, à cet égard, ma motion est rédigée dans des termes conformes à ce que je crois être l'esprit de la constitution anglaise et de notre propre constitution. Elle est simple; elle laisse à l'exécutif la responsabilité de décider de la conduite à tenir dans chaque cas particulier; elle n'a en vue que les cas exceptionnels.

Mon opinion personnelle est que chaque fois que l'exécutif fédéral songe, en opposition à l'opi-